

# L'évaluation à distance en psychoéducation:

## Les essentiels en situation d'urgence sanitaire et sociale

L'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec produit ce feuillet dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 afin d'outiller ses membres dans la mise en place de mesures de facilitant la prise en charge de clients en attente de services.

Le contexte de la pandémie COVID-19 a provoqué une profonde modification dans la manière de prodiguer les soins et les services aux personnes qui en ont besoin. Ainsi, plusieurs psychoéducatrices et psychoéducateurs ont été amenés à intervenir à distance auprès de leurs clients, ce qui a demandé une certaine dose d'adaptation de la part des uns et des autres. La période de distanciation sociale s'étirant, de nouvelles demandes de services nécessitent d'être prises en charge et cette réalité exige de s'arrêter à la question de l'évaluation à distance.

L'évaluation psychoéducative peut-elle être effectuée à distance?

### Principes généraux

La conduite d'un processus d'évaluation, soit l'évaluation des difficultés d'adaptation et des capacités adaptatives de personnes, de familles, de groupes ou d'organisations, est, avec l'intervention, au cœur de l'exercice de la profession de psychoéducatrice ou psychoéducateur.

C'est à partir des résultats de cette évaluation que sont définis et mis en œuvre, en collaboration avec les personnes en cause, des moyens propres à satisfaire leurs besoins et à les aider à s'adapter au mieux à leur environnement à travers un processus d'accompagnement psychoéducatif et de soutien clinique approprié à la situation (Référentiel de compétences, version abrégée, 1<sup>er</sup> domaine).

Différents aspects entourant la question de l'évaluation à distance sont à considérer: les composantes de l'évaluation psychoéducative, l'utilisation d'instruments de mesure, les enjeux liés à l'utilisation de la technologie et le consentement libre et éclairé à cette utilisation.

### Nous contacter

N'hésitez pas à communiquer avec nous par courriel pour obtenir des informations supplémentaires

Visitez notre site web : [www.ordrepsed.qc.ca](http://www.ordrepsed.qc.ca)

### Dans ce feuillet

- Évaluation psychoéducative
- Utilisation des instruments de mesure
- Utilisation des technologies
- Principes spécifiques à l'évaluation à distance

## Composantes de l'évaluation psychoéducative<sup>1</sup>

### Partie 1: Situation problématique. Facteurs de risque et de protection associés

- En tout temps, le psychoéducateur doit juger de la dangerosité de la situation afin de décider si elle nécessite l'application de mesures prévues dans une loi. Ceci est vrai en cours d'intervention, mais aussi à l'étape de l'évaluation.
- Différentes méthodes peuvent être utilisées pour procéder à l'évaluation: consultation des dossiers et des évaluations antérieures, consultation des partenaires d'intervention, observation participante ou systématique, utilisation d'instruments de mesure standardisés ou cliniquement éprouvés, entrevues structurées ou semi-structurées, questionnaires d'autoévaluation. Des données complémentaires peuvent également être recueillies auprès d'autres partenaires ou acteurs du ou des milieux de vie de la personne.
- Le choix des éléments à consigner doit tenir compte du cadre légal dans lequel s'inscrit l'évaluation.
- Dans certains cas, des évaluations pourront être sollicitées auprès d'autres professionnels afin de mieux comprendre les difficultés présentées.

### Partie 2: Fonctionnement adaptatif de la personne. Ressources individuelles et environnementales

- L'analyse du fonctionnement adaptatif de la personne va se concentrer particulièrement sur les capacités et difficultés adaptatives, tant chez cette personne que dans ses environnements.
- La description du fonctionnement adaptatif s'appuie sur les observations touchant aussi bien la personne et son milieu que sur les interactions individu-milieu.

### Partie 3: Jugement clinique

- Il s'appuie sur les données recueillies et analysées dans les deux étapes précédentes.
- «[...] le psychoéducateur doit parvenir à poser un jugement clinique sur la nature et la sévérité de la situation problématique et qualifier l'adaptation psychosociale de la personne en difficulté. » (OPPQ, 2014, p. 24)

## L'utilisation d'instruments de mesure<sup>2</sup>

- C'est sur la compétence de la psychoéducatrice ou du psychoéducateur et sur la finalité de son évaluation que repose le choix de l'instrument de mesure.
- « Avant d'adopter et d'utiliser un test publié, son utilisateur devrait analyser et évaluer les documents fournis par son concepteur, particulièrement le matériel qui résume les objectifs du test, spécifie ses modalités administratives, définit les populations ciblées et passe en revue les possibles interprétations de scores basées sur des données valides et fidèles (norme 11.1). » (OPPQ, 2013, p.3)
- Tout instrument de mesure auquel la psychoéducatrice et le psychoéducateur ont recours doit servir à l'évaluation des capacités adaptatives et des difficultés d'adaptation de la personne en relation avec son environnement.

Outre la maîtrise de notions de psychométrie et la connaissance des caractéristiques de l'outil de mesure, la psychoéducatrice ou le psychoéducateur qui utilise un test doit pouvoir relier son interprétation à des concepts reconnus sur les problématiques d'adaptation.

« ...le psychoéducateur prend les moyens nécessaires afin de ne pas compromettre la valeur psychométrique d'un test et, à cet effet, il ne remet pas le protocole à son client (article 49 du Code de déontologie). Dans le même ordre d'idées, la psychoéducatrice et le psychoéducateur tiennent compte du fait que certains outils psychométriques perdent leur validité lorsqu'ils sont utilisés, en tout ou en partie, plus d'une fois auprès d'un client ou dans un délai déterminé (Guide explicatif du PL 21, section 3.5). » (OPPQ, 2013, p.4)

## Enjeux liés à l'utilisation des technologies<sup>3</sup>

Différents enjeux doivent être pris en compte dans la décision d'utiliser une technologie auprès d'un client ou d'un groupe de client: sa pertinence, la mise en place de conditions qui favoriseront l'atteinte des objectifs, les risques liés à la fiabilité des données de même que ceux liés à la fiabilité de l'outil technologique utilisé, l'interopérabilité des applications, l'éventualité d'une urgence clinique ou psychosociale, la confidentialité des séances à distance et la sécurité et l'accessibilité des données.

<sup>1</sup> OPPQ (2014)

<sup>2</sup> OPPQ (2013)

<sup>3</sup> OPPQ (2020)

## Enjeux liés à l'utilisation des technologies (suite)

### Sa pertinence

- Bien que certaines technologies nous apparaissent utiles pour offrir des services à distance, plusieurs éléments pourraient présenter une contrainte importante à cette utilisation, voire constituer une contre-indication à celle-ci :
- La technologie choisie convient-elle aux besoins de la personne, à ses caractéristiques et à son contexte?
- L'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) est-elle adaptée au type de service offert?
- Le consentement à l'utilisation des TIC est-il libre et éclairé?

«Le professionnel doit utiliser son jugement professionnel lorsqu'il est question d'utiliser la télépratique, à savoir si ce moyen est approprié ou non pour le client/patient.» (CIQ, 2016, p. 9)

### La mise en place de conditions qui favoriseront l'atteinte des objectifs

- La psychoéducatrice ou le psychoéducateur choisit une technologie qui permettra d'atteindre les objectifs visés par l'intervention psychoéducative auprès du client.
- Elle ou il s'assure de posséder les connaissances et les compétences nécessaires à l'utilisation de l'outil choisi, de même qu'elle ou il s'assure de pouvoir recourir à du soutien technologique le cas échéant.
- Le client à qui la psychoéducatrice ou le psychoéducateur offre des services à l'aide des TIC peut requérir du soutien de sa part dans l'utilisation de la technologie choisie. Aussi, elle ou il s'assure d'être en mesure de le lui apporter.

### Les risques liés à la fiabilité des données

- Selon la technologie utilisée, les informations qu'elle nous permet d'obtenir peuvent parfois présenter un écart plus ou moins significatif avec la réalité dont elle est sensée nous renvoyer l'image. Ainsi, par exemple, la qualité du son lors d'une séance en visioconférence peut nous faire croire que le client hésite dans ses réponses alors qu'il n'en est rien. Par ailleurs, l'apparition sur le marché de multiples applications n'est en rien garante de la qualité des données qu'elles prétendent recueillir.
- La psychoéducatrice et le psychoéducateur tiennent compte de la validité et de la fiabilité des données produites par les technologies choisies avant de les utiliser dans son évaluation, ou en cours d'intervention.

### Les risques liés à la fiabilité de l'outil technologique utilisé

- Certains outils technologiques sont reconnus fiables alors que pour d'autres, aucune donnée n'est disponible.
- La psychoéducatrice et le psychoéducateur choisissent des outils reconnus pour leur fiabilité. Ils prévoient également une alternative satisfaisante pour pallier au défaut de l'outil technologique utilisé en contexte d'intervention technoclinique<sup>4</sup>.
- Même lorsqu'ils sont reconnus fiables, une panne peut survenir. Et il faut se rappeler qu'un outil s'appuie souvent sur un ensemble technologique qui, lui, peut rencontrer des difficultés : bug de système, panne électrique et de batterie, problème de connexion Internet, etc.
- La psychoéducatrice ou le psychoéducateur prévoit les pannes éventuelles susceptibles de survenir lors de séances à distance et planifie la stratégie à mettre en place. Cette stratégie aura été discutée au préalable avec le client et convenue lui (par exemple, convenir d'un appel téléphonique pour terminer la rencontre ou déterminer la suite à donner).

### L'interopérabilité des applications

- Certaines applications sont connectées à distance à un système qui reçoit les données qu'elles lui font parvenir. Il est parfois possible que cet échange d'information ne soit pas possible ou encore que l'interprétation effectuée par le système des données reçues soit erronée.
- La psychoéducatrice ou le psychoéducateur veille, dans les contextes où cela s'applique, à ce que le logiciel ou l'application choisi soit compatible avec les systèmes utilisés.

<sup>4</sup> « L'intervention technoclinique se définit comme une modalité d'intervention utilisant les technologies numériques dans une visée d'adaptation et de réadaptation auprès de personnes présentant des déficiences ou des incapacités. » Elle est complémentaire aux autres formes d'interventions utilisées auprès de la clientèle visée. (Lussier-Desrochers (2017)

## Enjeux liés à l'utilisation des technologies (suite)

### L'éventualité d'une urgence clinique ou psychosociale

S'il survient une urgence clinique ou psychosociale, les moyens d'intervention que la psychoéducatrice ou le psychoéducateur met en œuvre lorsqu'elle ou il est en présentiel peuvent se révéler inutilisables à distance.

La psychoéducatrice ou le psychoéducateur s'assure donc de :

- convenir avec le client:
  - des ressources (personnes proches ou organismes,) dans l'environnement du client, auxquelles le client ou le professionnel pourront faire appel en cas d'urgence clinique ou psychosociale en cours de séance à distance.
- fournir au client:
  - des indications claires et précises afin qu'il recoure à des services de crise lorsque nécessaire en dehors des séances;
  - l'information sur les ressources et services existants dans sa région et convenir avec lui qu'il aura à y recourir entre les séances ou en période d'absence si sa situation le nécessite.
- soutenir le client auprès duquel elle ou il intervient si celui-ci présente une urgence clinique ou psychosociale, même s'il se trouve à distance.

«Les professionnels ayant recours à l'utilisation des TIC doivent préalablement établir un plan afin de pallier aux situations d'urgences, qu'elles soient d'ordre technique ou clinique, afin de s'assurer de la sécurité physique et psychologique de la personne requérant ses soins/services par cette modalité.»  
(CIQ, 2016, p.12).

### La confidentialité des séances à distance

Comme il doit s'assurer de fermer la porte de son bureau lorsqu'il intervient en présence auprès du client, le professionnel doit vérifier que l'échange à distance avec lui reste confidentiel. La psychoéducatrice ou le psychoéducateur :

- s'assure que l'échange qui se fait par l'Internet n'est pas audible par un tiers, qu'il soit dans l'environnement du professionnel ou dans celui du client auprès duquel il intervient;
- prévoit des mesures pour assurer la confidentialité de l'échange à distance lorsque le client nécessite d'être accompagné par un tiers en raison de son âge, du contexte ou de sa condition: que le tiers reste à l'extérieur de la pièce, faire signer un serment de discrétion, etc.;
- voit à ce que l'application utilisée soit sécurisée et les données protégées, qu'elles soient enregistrées sur un ordinateur personnel, sur une plateforme propre à un organisme, ou encore hébergées sur une plateforme tiers;
- s'assure que les applications ou les plateformes qui seront utilisées hébergent ou font transiter les données au Québec ou au Canada, uniquement;
- privilégie l'utilisation de plateformes lui permettant de contrôler les fonctions disponibles à ses interlocuteurs.

Dans un souci de transparence et afin de contribuer à l'établissement d'un lien de confiance, il est par ailleurs recommandé de discuter avec le client, ou son représentant légal, de l'utilisation ou non de la fonction «enregistrer» lors d'une séance à distance.

### La sécurité et l'accessibilité des données

Les différentes plateformes d'échange disponibles peuvent comporter des caractéristiques diverses en ce qui concerne la sécurité des données et la protection contre l'intrusion d'un tiers durant les séances. Leur fonctionnalité et leur réglage peuvent également varier. Aussi, la psychoéducatrice ou le psychoéducateur:

- s'assure que les informations recueillies et échangées même par le biais de l'utilisation de technologies en cours de prestation de service sont inaccessibles à toute personne non autorisée et qu'elles ne pourront être altérées;
- verse au dossier les informations échangées ou colligées (par ex. les données brutes d'évaluation, les rapports provenant d'un tiers, etc.), même par le biais de par l'utilisation des TIC, et s'assure de leur accessibilité aux personnes autorisées;
- prend des mesures préventives afin que des informations accessibles sur son ordinateur ne soient pas divulguées par inadvertance à son ou ses interlocuteurs (par exemple, lors d'un partage d'écran, il s'assure de fermer tous les dossiers susceptible de rendre visible des informations concernant un autre client ou un tiers).

## Enjeux liés à l'utilisation des technologies (suite)

### Le consentement libre et éclairé à l'utilisation de la technologie<sup>5</sup>

Les bonnes pratiques en termes d'obtention du consentement libre et éclairé sont de mise même lorsque celle-ci se fait dans un contexte d'utilisation des TIC. Que doit-on inclure de plus, spécifiquement, dans les éléments qui seront discutés en vue de l'obtention du consentement afin qu'il soit éclairé?

- La protection des renseignements personnels et confidentiels reliée à l'utilisation de la technologie;
- L'éventualité de panne technologique;
- L'éventualité d'une urgence clinique;
- Les limites occasionnées par la technologie;
- La pertinence, les avantages et les enjeux (organisationnels et de sécurité) reliés à cette utilisation;
- La nécessité de la participation d'un tiers, le cas échéant, du partage d'information avec ce tiers, de même que les limites de la confidentialité dans ce contexte;
- Les alternatives possibles.

Dans tous les contextes où cela s'applique, il est également nécessaire d'aborder la question de la communication d'information à l'aide des TIC (OPPQ, 2020, section 6), soit l'utilisation:

- des courriels,
- des messageries instantanées,
- d'autres moyens technologiques de communication.

**À noter :** L'utilisation des médias sociaux n'est pas une pratique autorisée pour communiquer personnellement avec un ou des clients, car ils constituent des lieux publics.

Obtenir un consentement libre et éclairé et le documenter peut s'avérer plus compliqué lorsque les interactions ne se font pas en personne: suite à un échange verbal sur le contenu de ce consentement, l'utilisation du courriel de manière sécuritaire (OPPQ, 2020, sections 6.1 et 6.2) peut être un moyen pour pallier la distance.

Finalement, la psychoéducatrice et le psychoéducateur veillent à ne pas causer de préjudice en agissant avec diligence et disponibilité, et en s'assurant de posséder les habiletés, les connaissances et les moyens nécessaires pour rendre le service requis (art. 44 du *Code de déontologie*).

« Le psychoéducateur cherche à établir et à maintenir une relation de confiance avec son client. » (art. 8 du *Code de déontologie*).

« Afin que son client donne un consentement libre et éclairé, le psychoéducateur l'informe et s'assure de sa compréhension des éléments suivants :

- 1° le but, la nature et la pertinence des services professionnels ainsi que leurs principales modalités de réalisation;
- 2° les alternatives ainsi que les limites et les contraintes à la prestation du service professionnel;
- 3° l'utilisation des renseignements recueillis;
- 4° les implications d'un partage de renseignements avec des tiers ou de la transmission d'un rapport à des tiers; » (art.15 du *Code de déontologie*)

Lorsque le service offert comporte de la télépratique dans un cadre interjuridictionnel (d'une province à une autre ou d'un pays à un autre), la notion de consentement libre et éclairé peut différer.

## Principes spécifiques à l'évaluation à distance

En tout temps, les lignes directrices concernant l'évaluation psychoéducative de la personne en difficulté d'adaptation (OPPQ, 2014) et les lignes directrices concernant l'utilisation des instruments de mesure (OPPQ, 2013) s'appliquent, que la psychoéducatrice ou le psychoéducateur effectue une évaluation en présentiel ou à distance. De plus, lorsqu'il s'agit d'évaluation à distance, les lignes directrices sur l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (OPPQ, 2020) s'appliquent. Aussi, il est attendu de la part des psychoéducatrices et des psychoéducateurs d'agir avec compétence et rigueur lorsqu'ils planifient et procèdent à cette évaluation, même à distance.

Lorsqu'il s'agit de l'évaluation à distance du client, certains éléments demandent une attention particulière: la nature de la demande et le mandat qu'il est possible de remplir dans le contexte; la planification de l'évaluation en tenant compte des caractéristiques de la modalité à distance, de la validité des résultats qui pourraient être obtenus, des limites et des avantages de procéder à l'évaluation à distance; le consentement du client à l'évaluation à distance; l'incidence du contexte particulier sur les résultats et leur analyse, sur les conclusions et sur les recommandations possibles et leur communication; la documentation au dossier des ajustements réalisés et l'éventuelle nécessité de compléter l'évaluation en présentiel dans un deuxième temps. Il est donc important de s'attarder à chacun de ces points.

<sup>5</sup> OPPQ (2020)

## 1. Évaluer la demande et clarifier le mandat

Afin de préciser si la modalité «à distance» peut être utilisée pour effectuer l'évaluation des difficultés et capacités adaptatives, il est nécessaire de juger si cette modalité convient dans le cadre du mandat donné, de même que si elle est appropriée en fonction de la nature de la demande. Plusieurs questions doivent donc être abordées :

- Est-ce que l'utilisation de la technologie pour procéder à une évaluation à distance est adaptée aux caractéristiques de la personne: ses capacités et ses défis, son âge, son contexte socio-familial et ses conditions de confinement?
  - Le niveau de développement, les habiletés intellectuelles et physiques ont une incidence sur la capacité de la personne à utiliser la technologie nécessaire à l'évaluation à distance. Son contexte socio-économique ou celui de sa famille, de même que les valeurs et croyances qui lui sont propres peuvent également avoir un impact sur l'opportunité ou non d'utiliser cette technologie.
  - Le contexte de confinement peut amener des conditions d'organisation physique qui ne permettent pas la confidentialité des échanges.
- Y a-t-il des limites aux services pouvant être dispensés à distance, dont des limites à l'évaluation à distance?
  - Si l'évaluation à distance peut être considérée, compte tenu des caractéristiques de la personne, il est nécessaire de juger si c'est l'entièreté de cette évaluation qui pourrait être effectuée à distance ou si, au contraire, certaines parties de cette évaluation bénéficieraient d'une modalité traditionnelle. Il faut également se demander à quelle fin cette évaluation sera effectuée: mettre en place des interventions ou permettre l'accessibilité à d'autres services et programmes? Dans un cas comme dans l'autre, si le contexte ne le permet pas, est-il utile, ou encore peut-il être nuisible, de procéder tout de même à cette évaluation?
- Le service et l'évaluation qu'il est possible d'offrir à distance sont-ils compatibles avec la nature de la demande?
  - Compte tenu des contraintes ou des limites que la distance peut imposer, il est nécessaire de s'assurer que l'évaluation qu'il est possible d'effectuer ainsi permette de répondre à la nature de la demande. Par exemple, s'il n'est pas possible d'effectuer l'observation de la période du coucher pour un enfant présentant des comportements d'opposition à ce moment précis, le choix d'offrir un soutien temporaire aux habiletés parentales en lien avec l'encadrement de l'enfant durant cette période pourrait être une option en attendant la possibilité du retour en présentiel. L'évaluation des capacités adaptatives de l'enfant dans son environnement serait donc reportée à une date ultérieure et sa pertinence sera réévaluée.

**Le fait de ne pas procéder à l'évaluation à distance, alors que celle-ci n'est pas possible en présentiel, est-il susceptible de causer un préjudice au client?**

L'évaluation en présentiel est actuellement considérée comme préférable, mais il existe encore des situations, dans le contexte de la pandémie COVID-19, qui ne permettent pas d'être en présence du client pour lequel l'évaluation est envisagée. Il est alors nécessaire de se demander si la situation de la personne nécessite que cette évaluation soit effectuée le plus rapidement possible ou si elle peut attendre que les conditions changent et permettent le présentiel. En d'autres mots, il faut jauger si la décision de ne pas utiliser l'évaluation à distance peut causer un préjudice à la personne, ce préjudice étant estimé plus important que les conséquences indésirables possibles pour cette personne en raison des ajustements nécessaires à la procédure habituelle d'évaluation.

## 2. Planifier le processus d'évaluation

- Déterminer la stratégie telle qu'elle aurait été mise en place en présentiel;
- Juger de la nécessité d'ajuster les procédures d'évaluation fonctionnelle et normative (lorsqu'envisagée) en vue de leur utilisation à distance. Il est important de se demander quels sont les ajustements à apporter à la stratégie d'évaluation afin de permettre, d'une part, qu'elle soit effectuée à distance, soit à l'aide des outils technologiques requis et disponibles, et d'autre part, afin d'atteindre au mieux la visée de l'évaluation, soit d'obtenir des données les plus significatives en regard des difficultés et des capacités adaptatives de la personne en relation avec son environnement et de porter un jugement sur celles-ci;

La psychoéducatrice et le psychoéducateur prennent les moyens nécessaires pour ne pas compromettre la valeur psychométrique d'un test (art. 49 du Code de déontologie).

Veiller à ne pas compromettre la valeur et la sécurité des outils normatifs lorsque leur utilisation est envisagée;

Lors de la planification des ajustements à apporter à la stratégie d'évaluation, l'utilisation d'outils normatifs envisagée peut également demander certains ajustements en raison de la distanciation. **Ces ajustements doivent tenir compte de la validité de l'outil, mais également de l'importance de ne pas diffuser le matériel psychométrique.** Aussi, lorsqu'il s'agit de matériel sur support papier, l'utilisation de la fonction *partage d'écran* avec le client pourrait constituer un compromis valable.

La validité de l'outil étant liée à son intégrité, les modifications devront s'éloigner le moins possible de la procédure utilisée en présentiel. Elles tiendront également compte de la *composante environnement* reliée au contexte, de même que de la *composante temps* sur laquelle l'utilisation de la technologie peut avoir un impact non négligeable. Par exemple, la durée de l'attention et de concentration pourrait être réduite lors de l'utilisation de visioconférence.

Estimer les impacts de ces ajustements sur la validité des résultats qu'elles permettront d'obtenir;

Avant de les utiliser avec un client, les procédures d'administration de tests normalisés modifiées devraient être pratiquées par la psychoéducatrice ou le psychoéducateur (avec un collègue, par exemple). La validité des résultats qu'ils permettront d'obtenir devra être estimée suffisante pour procéder à leur utilisation.

## 2. Planifier le processus d'évaluation (suite)

- Anticiper les impacts que pourraient avoir les résultats d'une évaluation à distance sur le client;
- Certaines parties de la procédure d'administration d'un outil normatif pourraient ne pas être utilisables à distance, de même que certaines échelles ou sous-échelles pourraient, dans ce contexte, ne pas être évaluées. Dans ces circonstances, la psychoéducatrice ou le psychoéducateur jugera de la possibilité ou non de tirer des conclusions suffisamment valides. De la même manière, il pourrait ne pas être possible de compléter l'évaluation fonctionnelle à distance. Certaines conclusions, lorsque partielles ou temporaires, pourraient causer plus du tort au client que si l'outil n'était pas utilisé ou l'évaluation n'était pas effectuée à distance.
- Clarifier la nécessité, le cas échéant, de compléter l'évaluation en présentiel lorsque cela sera possible.
- Dans certains cas, l'évaluation à distance pourrait ne permettre d'obtenir que des résultats partiels, mais leur impact, même temporaire, serait bénéfique pour le client. Le psychoéducateur peut alors décider de procéder. Il verra toutefois à compléter cette évaluation en présentiel lorsque le contexte le permettra.

## 3. Présenter au client le processus d'évaluation à distance planifié, de même que ses avantages et ses limites

- Avant de procéder à l'évaluation à distance, la psychoéducatrice ou le psychoéducateur en présente les avantages et les limites à son client afin de lui permettre de donner un consentement éclairé.

## 4. Tenir compte du contexte particulier de l'évaluation dans l'analyse des résultats et faire preuve de prudence dans l'émission de conclusions et de recommandations

- L'analyse des résultats de l'évaluation à distance doit tenir compte, notamment, du contexte particulier de passage de même que des ajustements à la procédure d'évaluation fonctionnelle, et normative, le cas échéant. Considérant que cette évaluation pourrait également être partielle, la psychoéducatrice et le psychoéducateur font preuve de prudence et de transparence dans l'émission de leur jugement professionnel et des recommandations en découlant.

« Le psychoéducateur reconnaît les limites inhérentes aux instruments de mesure qu'il utilise et interprète le matériel psychométrique avec prudence, notamment en tenant compte :  
1° des caractéristiques spécifiques des tests ou du client qui peuvent interférer avec son jugement ou affecter la validité de son interprétation;  
2° du contexte de l'intervention;  
3° de facteurs qui pourraient affecter la validité des instruments de mesure et nécessiter des modifications quant à l'administration des tests ou à la pondération des normes. »  
(art. 50 du Code de déontologie)

## 5. Consigner au dossier la démarche d'évaluation réalisée, incluant les ajustements apportés et les limites conséquentes à ces procédures.

## 6. Communiquer avec transparence les résultats de l'évaluation réalisée, partielle ou non, en rappelant au client, ou au tiers autorisé, le cas échéant, le contexte dans lequel elle aura été effectuée, sa modalité, et les limites de ses résultats.

- Que ce soit lors de l'échange verbal ou dans sa communication écrite, la psychoéducatrice ou le psychoéducateur prend soin de bien identifier le contexte dans lequel s'est déroulée l'évaluation, les ajustements que la modalité à distance auront nécessité, la limite conséquente sur les résultats obtenus et les conclusions qu'elle ou il aura pu en tirer. Évidemment, son rapport devra également témoigner de ces éléments importants.

## 7. Compléter l'évaluation en présentiel lorsque nécessaire.

- Lorsque l'évaluation à distance n'a été que partielle, la psychoéducatrice et le psychoéducateur voient à la compléter lorsque le contexte permet le retour au présentiel. Toutefois, ils doivent évaluer si le temps écoulé depuis cette évaluation justifie de procéder autrement, soit de reprendre l'évaluation dans son entièreté.

## Références

Conseil interprofessionnel du Québec. (2016). *Télépratique et gestion du dossier numérique en santé et en relations humaines. Outil d'aide à la décision*. Montréal : auteur. [https://cdn.ca.yapla.com/company/CPYY3Q7Y2h7Qix1Qmll4X3Rf/asset/files/te%CC%81e%CC%81pratique\\_dossier\\_num%CC%81rique\\_vf\\_2016-10-06.pdf](https://cdn.ca.yapla.com/company/CPYY3Q7Y2h7Qix1Qmll4X3Rf/asset/files/te%CC%81e%CC%81pratique_dossier_num%CC%81rique_vf_2016-10-06.pdf)

OPPQ. (2020). *L'utilisation des technologies de l'information et de la communication. Lignes directrices*. Montréal.

OPPQ. (2014). *L'évaluation psychoéducative de la personne en difficulté d'adaptation. Lignes directrices*. Montréal.

OPPQ. (2013). *L'utilisation des instruments de mesure. Lignes directrices*. Montréal.